

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

**PÔLE INFRASTRUCTURES &
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction des routes et de l'aménagement
Agence départementale de CHABANAIS

Bureaux :
36 route d'Angoulême
16150 CHABANAIS
Téléphone : 05 16 09 50 32

Note à

**de l'attention de Stéphane BILLY de l'attention de
Stéphane BILLY
Instructeur ADS
Direction Départementale des territoires**

Chabanais, le 20 septembre 2022

Affaire suivie par : Olivier BALOTTE /FL
Ligne directe : 05 16 09 57 10//06 14 38 31 61

Objet : Commune de Champagne-Mouton - Permis de construire PC 016.076.22.N0006

Vous m'avez transmis pour avis, un permis de construire PC 016.076.22.N0006 sur des parcelles qui se situent le long de la route départementale n°28 (RD28) sur la commune de Champagne-Mouton.

Ce projet consiste en la création d'un parc agrivoltaïque de 28.05ha et d'une puissance d'environ 26.07MWC.

Concernant le transport et l'accès pour la construction du parc :

L'approvisionnement du parc se fera naturellement par la RD28 (route suffisamment structurée).

Bien entendu, tout aménagement d'accès existant ou toute création d'accès nécessitera une demande d'autorisation de voirie suivie d'une visite conjointe sur place. Il est préférable de limiter le nombre d'accès pour le site et de les sécuriser au mieux.

Un état des lieux préalable sur la RD28 est nécessaire, notamment au droit des accès.

Pour information, le règlement de voirie départementale demande des distances de visibilité de 150m (strict minimum) à 200m (idéal) de part et d'autre des accès aux sites. Aussi, ces distances devront être vérifiées dès l'étude.

Enfin, le règlement de voirie départementale prescrit des reculs minimum pour les nouvelles plantations. Ces reculs sont applicables depuis la limite du domaine public (voir l'extrait annexé du règlement de voirie départementale sur les plantations riveraines).

Concernant le raccordement du parc au poste source :

A ce stade de l'étude, aucun tracé de raccordement électrique n'est défini.

En tout état de cause, quel que soit le tracé retenu, des prescriptions précises seront apportées par le Département au moment des études. Elles porteront notamment sur le franchissement des ouvrages d'art.

Ces prescriptions seront complétées par la délivrance de la permission de voirie faite à ENEDIS (elle inclura les prescriptions pour le passage des ouvrages d'art). Cette dernière autorisation prévoit une implantation contradictoire obligatoire des ouvrages sur le terrain.

Par ailleurs, s'agissant du remblaiement des tranchées, la charte départementale correspondante devra être respectée, comprenant la réalisation de contrôles de compactage dont les résultats seront vérifiés par le gestionnaire du domaine public.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Chef de d'agence,

Olivier BALOTTE